

ENTENTE CONVENTION TYPE

Conformément aux dispositions des articles 327 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball, il est constitué, après accord du-des Comité-s Départemental-aux et/ou de la-des Ligue-s Régionale-s « dénomination de la-des structure-s fédérale-s déconcentrée-s » et selon les conditions particulières fixées par la-les structure-s fédérale-s déconcentrée-s concernée-s, une entente entre les associations sportives suivantes :

Commentaire:

Compléter selon que l'entente impacte sur un ou plusieurs Comités Départementaux et/ou une ou plusieurs Ligues Régionales

| piusieurs Ligues Regionales |
|--|
| L'association « Dénomination de l'association sportive 1 » |
| Dont le siège se situe |
| Représentée par M, en qualité de président. |
| Dénommée ci-après l' « Association dénomination de l'association 1 » |
| |
| D'une part, |
| |
| L'association « Dénomination de l'association sportive 2 » |
| Dont le siège se situe |
| Représentée par M, en qualité de président. |
| Dénommée ci-après l' « Association dénomination de l'association 2 » |
| |
| D'autre part, |

Commentaire:

Ajout d'autres associations sportives éventuellement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- 1. Les associations sportives membres ont pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du basketball, à ce titre elles sont régulièrement affiliées à la Fédération française de Basketball (FFBB).
- 2. Les associations sportives susmentionnées ont décidé de former une entente, et par la présente convention, souhaitent, conformément à *l'article 329.2* des règlements généraux de la FFBB, définir leurs relations dans ce cadre.

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les associations sportives de « dénomination de la 1ère association sportive » et « dénomination de la 2ème association sportive », « dénomination des associations sportives suivantes » (éventuellement), une entente qui a pour dénomination : « Entente - des associations ou dénomination pouvant la reconnaître géographiquement »

Article 2 : Objet et droits sportifs

L'entente ainsi créée correspondra à l'équipe de :

- (catégorie concernée) évoluant en (championnat + éventuellement CD concerné), droit sportif apporté par (dénomination de l'association sportive apportant le droit sportif)

Article 3 : Respect des dispositions fédérales.

Les associations sportives membres s'engagent à respecter les règlements de la FFBB, et notamment les dispositions relatives aux ententes, ainsi que les règlements sportifs particuliers des compétitions au sein desquelles la-les entente-s sera-seront engagée-s.

Article 4 : Financement de l'entente

| Le financement de l'Entente s'effectuera de la manière suivante : |
|---|
| Commentaire : |
| (prévoir les sommes apportées par les associations sportives membres, prévoir un dépassement de budget et des solutions pour y faire face, etc) |
| Article 5 : Responsabilité financière. |
| Les associations sportives membres sont solidairement responsables vis à vis de la FFBB et de ses structures déconcentrées des dettes <i>engagées</i> envers ces dernières au titre de l'entente. |
| Article 6 : Gestion de l'entente. |
| Pendant toute la durée de son existence, l'entente sera gérée par l'association sportive |
| Conformément aux dispositions de l'article Elle évoluera sous les couleurs suivantes : |
| à domicile à l'extérieur |
| |
| Article 7 : Devenir des droits sportifs en cas de dissolution. |
| Au terme de l'entente, les droits sportifs acquis seront attribués à l'association sportive |
| Article 9 : Durée de l'entente. |
| L'entente est créée pour une durée d'une saison sportive. |

Néanmoins, elle sera reconduite dans les mêmes termes si le Comité Départemental « dénomination de la-des structure-s fédérale-s déconcentrée-s » au sein duquel-de laquelle l'entente évolue en championnat, autorise les associations sportives membres à reconduire l'entente, à leur demande, pour une saison sportive supplémentaire.

Article 10 : Clause compromissoire.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à l'arbitrage exclusif du-des Comité-s Départemental-aux et/ou de la-des Ligue-s Régionale-s concerné-e-s, dès lors qu'il s'agira d'un problème d'ordre purement sportif.

Article 11 : Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur et pourra valablement produire ses effets, dès lors que le-les Comité-s Départemental-aux et/ou la-les Ligue-s Régionale-s aura-auront autorisé officiellement l'entente objet de la convention, et dès lors que l'équipe-les équipes de l'entente sera-seront régulièrement engagée-s dans le-s championnat-s en vu duquel-desquels elle a été constituée.

Faits à (lieu de signature de la convention), le (date de signature de la convention)

Identité et signature du représentant Identité et signature du représentant

1^{ère} Association sportive membre 2^{ème} Association sportive membre

Identité et signature du
représentantIdentité et signature du
représentantIdentité et signature du
représentantIdentité et signature du
représentant1ère Association sportive membre2ème Association sportive membre3ème Association sportive membre